



DÉCISION DE L'AFNIC

credit-agricole-parlonsvrai.fr

Demande n° FR-2012-00256

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CREDIT AGRICOLE SA

Le Titulaire du nom de domaine : M. Xavier D. F.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : credit-agricole-parlonsvrai.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} octobre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 1^{er} octobre 2013

Bureau d'enregistrement : 1&1 Internet AG

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'AFNIC a été reçue le 21 novembre 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 novembre 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 1^{er} décembre 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 3 janvier 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <credit-agricole-parlonsvrai.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <credit-agricole-parlonsvrai.fr> enregistré le 1^{er} octobre 2012 par le Requérant ;
- Copie d'écran du site internet www.credit-agricole.fr ;
- Copie d'écran d'une page du site internet www.creditagricole.info relative à la carte de France des Caisses régionales du Credit Agricole ;
- Copies des conditions particulières du bureau d'enregistrement 1&1 Internet AG pour l'enregistrement des domaines en .info, .com, .net et .org ;
- Copie du certificat d'enregistrement de la marque communautaire « CREDIT AGRICOLE » visant la France, déposée le 13 novembre 2007 sous le numéro 006456974 par le Requérant ;
- Copie écran d'une page du site internet www.parlonsvrai.com ayant pour titre « CREDIT AGRICOLE SA a manipulé la justice ... » ;
- Extrait de la base Whois relatif au nom de domaine <parlonsvrai.com> enregistré le 28 décembre 2009 par le Titulaire ;
- Copie de la décision rendue le 8 mars 2012 par la Cour de cassation, première chambre civile ;
- Copie de l'arrêt rendu le 30 novembre 2010 par la Cour d'appel de Paris, Pôle 5 – chambre 6.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«La présente requête est présentée par la société CREDIT AGRICOLE SA.. Crédit Agricole SA est titulaire de nombreux enregistrements de marques en vigueur en France comportant la dénomination CREDIT AGRICOLE seule ou en association protégés notamment pour désigner des services bancaires et financiers en classe 36. Ainsi en est-il notamment de l'enregistrement

communautaire n° 6456974 déposé le 13/11/2007 et enregistré le 3/11/2008 pour couvrir notamment les services de la classe 36. Le défendeur - M Xavier d. F. - n'a aucun droit sur la marque CREDIT AGRICOLE ni sur le nom de domaine objet de la plainte qui reproduit cette marque ni aucun intérêt légitime s'y rapportant. Il faut indiquer à ce titre que M Xavier d. F. est un ancien dirigeant de filiales du groupe Crédit Agricole. Ainsi, à la fin des années 80, il a été le Directeur Général adjoint de la société Eurofinance et l'administrateur et Directeur Général de la société Cap-D (Capital Développement) toutes deux filiales de Crédit Agricole. C'est d'ailleurs dans un contexte conflictuel avec le Requéant que M Xavier d. F. a mis en ligne son site www.parlonsvrai.com au contenu polémique et accusateur sur le Crédit Agricole et ses dirigeants. Ce site expose le long contentieux judiciaire qui a opposé les parties à la présente procédure ; contentieux au terme duquel M Xavier d. F. a été débouté de toutes ses demandes. Ainsi, la Cour de Cassation dans sa décision du 8/3/2012 l'a débouté de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Paris du 30/11/2010 qui lui-même confirmait le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 30/4/2009 rejetant l'ensemble de ses demandes. Ces circonstances de fait établissent que M d. F. avait connaissance de la marque renommée CREDIT AGRICOLE – comme d'ailleurs tout à chacun en France – et que la réservation de ce nom de domaine comportant la marque du Requéant et intervenue alors que toutes les voies de recours avaient été épuisées par M Xavier d. F. et qu'il a ouvert son site www.parlonsvrai.com destiné à flétrir l'image du Crédit Agricole. Cette réservation n'a donc pas été effectuée de bonne foi mais constitue un usage indu de la marque renommée Crédit Agricole. Cette réservation du nom de domaine credit-agricole-parlonsvrai.fr constitue un cas de « passive holding » assimilable à un usage de mauvaise foi et ce conformément à la jurisprudence du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI notamment la décision D 2000-0003. De même, dans un tel cas de figure, les décisions UDRP admettent que notoriété de la marque antérieure et la localisation du titulaire du nom litigieux constitue des facteurs à prendre en considération comme dans la décision D 2000-0574. En conséquence, CREDIT AGRICOLE SA titulaire légitime de la marque et de la dénomination sociale "Crédit Agricole" dispose bien d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine contesté et que ce nom de domaine qui reproduit sa marque est susceptible d'être confondu avec elle ce qui serait d'autant plus préjudiciable pour CREDIT AGRICOLE SA dans le contexte conflictuel qu'entretient M Xavier d. F. de par le contenu polémique de son site qui comporte de graves accusations contre CREDIT AGRICOLE SA et ses dirigeants alors qu'il a été débouté de toutes ses demandes. dans ces circonstances, il est donc demandé que le nom de domaine credit-agricole-parlonsvrai.fr soit supprimé.».

Le Requéant a demandé la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé sa réponse à l'AFNIC le 1^{er} décembre 2012.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni la pièce suivante :

- Copie de sa carte nationale d'identité.

Dans sa réponse, le Titulaire indique:

[Citation complète de l'argumentation]

« Le 01 décembre 2012. Toutes instructions ont déjà été données par moi afin que soient immédiatement radiés les noms de domaine ayant pour racine "credit-agricole-parlonsvrai". Ceci n'emporte aucun consentement aux divers considérants développés par le requérant»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <credit-agricole-parlonsvrai.fr> est similaire aux marques détenues par le Requérant et notamment à la marque communautaire « CREDIT AGRICOLE » visant la France, déposée le 13 novembre 2007 sous le numéro 006456974.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. Sur l'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que le Titulaire avait donné son accord pour la suppression du nom de domaine <credit-agricole-parlonsvrai.fr>.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège prend acte de la décision du Titulaire de supprimer le nom de domaine <credit-agricole-parlonsvrai.fr >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'AFNIC est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 3 janvier 2012.

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

